



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Direction

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité territoriale de la Creuse

GUERET, le 27 novembre 2013

Le Directeur régional

à

Préfecture de la Creuse
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Place Louis Lacrocq
BP 79
23011 GUERET cedex

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de menuiseries et
agencements

Société ADAM SAS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Par dossier déposé le 27 avril, et complété le 21 décembre 2012, la société ADAM S.A.S. sollicite la régularisation administrative de ses installations de fabrication de menuiseries et d'agencements bois, PVC et aluminium sur la commune de St Agnant de Versillat (23300).

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

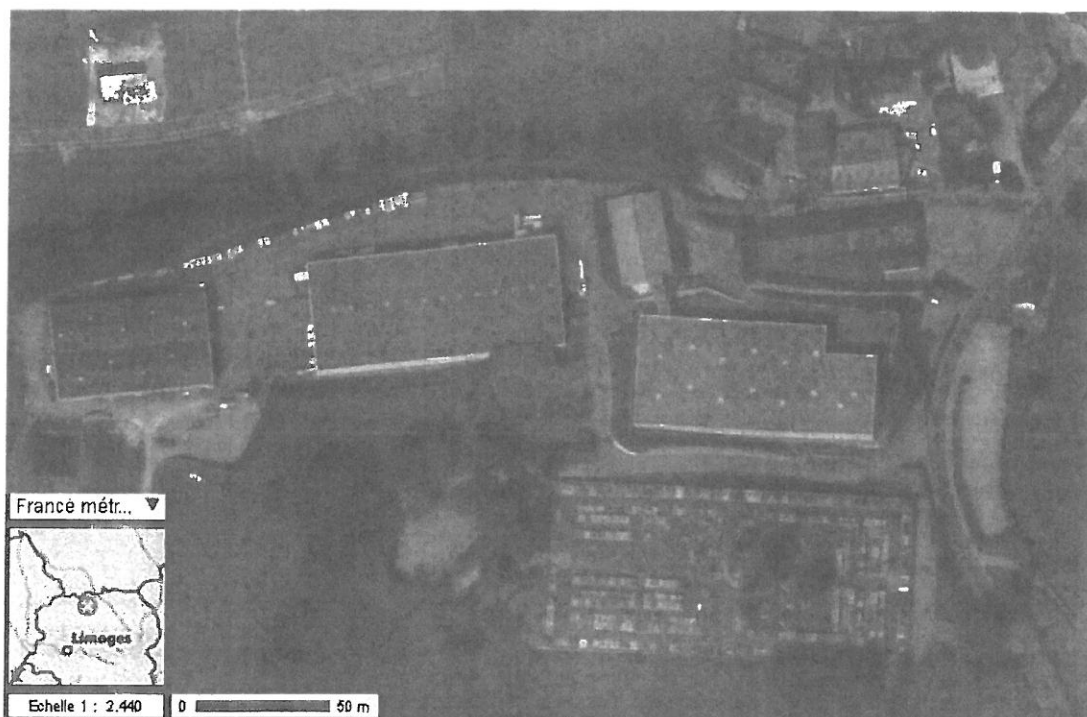
1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale :	ADAM
Forme juridique :	S.A.S.
Président :	M. Serge ADAM
Adresse du site et siège social :	18 route de La Souterraine 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT
Nombre d'employés :	110
Date de création :	1880
Chiffre d'affaires 2011 :	16 M€

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tel : 33 (0)5 55 12 90 00 – Fax : 33 (0)5 55 34 66 45
CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 LIMOGES Cedex 1

1.2 Localisation et description du site

Le site est localisé à l'entrée sud du bourg de St Agnant de Versillat. Les installations sont implantées sur des parcelles appartenant à trois sociétés civiles immobilières familiales. L'emprise totale des terrains est de 46 618 m².



On accède au site par la route D72, qui borde l'Est de la société. Le site est bordé dans son voisinage direct par :

- Un lotissement en cours de construction au nord ;
- Des habitations du bourg au nord-est ;
- Des parcelles agricoles à l'ouest et sud-ouest ;
- Le cimetière communal au sud.

La société ADAM SAS est spécialisée dans l'activité de travail du bois. L'usine de St Agnant est divisée en trois ateliers distincts des uns des autres :

- Zone agencement : cet atelier conçoit et produit du mobilier, et des décors pour bureaux et magasins,
- Zone menuiserie bois : cette activité consiste en la fabrication de fenêtres, portes, escaliers, volets à partir de bois bruts,
- Zone menuiserie alu et PVC : cet atelier produit des ouvrants en aluminium et PVC à partir de profils déjà formés.

La société emploie environ 110 personnes sur le site de St Agnant, et ses installations de production fonctionnent sur une plage horaire de 7h à 18h, du lundi au vendredi.

1.3 Historique du site

L'entreprise a été créée en 1880 par l'arrière grand-père du Président actuel (atelier de menuiserie). Elle a connu de multiples mutations, avec la construction en 1992 du premier bâtiment de 500 m², spécialisé dans la fabrication d'ouvrants en bois. C'est en 1993 que le PVC fait son apparition dans un bâtiment de 600 m². Celui-ci voit sa surface doubler en deux ans.

Afin d'assurer la pérennité commerciale de l'entreprise, est créée en 1997 une société à responsabilité limitée (SARL) afin de tisser sur l'ensemble de sa zone de chalandise un réseau de magasins sous l'enseigne « Fénétrier ».

Le bâtiment menuiserie PVC de 3800 m² est construit en 2000. Les bâtiments menuiserie bois (3200 m²) et stockage produits finis (2000 m²) sont, quant à eux, construits en 2009.

1.4 Situation administrative actuelle

Pour ses activités, la société dispose d'un récépissé de déclaration du 30 octobre 2002 pour les rubriques n° 2410-2 (atelier de travail du bois), n° 2415-2 (atelier de mise en œuvre de produits de préservation du bois), n° 2560-2 (travail mécanique des métaux) et n° 2662-b (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées.

2. EXAMEN DU DOSSIER

2.1 Raison de la demande

La société ADAM sollicite la régularisation de son exploitation suite à l'extension de ses activités de travail du bois. La puissance installée des machines est passée de fait au régime de l'autorisation (rubrique n° 2410 : 540 kW).

L'exploitant a déposé un premier dossier le 27 avril 2012. Cependant celui-ci a été jugé complet sur la forme mais irrégulier au sens du code de l'environnement.

En effet, le pétitionnaire n'avait pas fourni de simulation des effets thermiques et de surpression liés à un accident éventuel (incendie ou explosion) accompagnée de la cartographie correspondante sur les différents bâtiments à risque que comporte le site.

Par ailleurs, le pétitionnaire est tenu d'effectuer une analyse du risque foudre, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, avec la réalisation, le cas échéant, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette analyse, ou tout du moins, l'engagement de la réalisation de celle-ci, était également absente du dossier.

L'exploitant a déposé son dossier complété le 21 décembre 2012, intégrant les deux points précités.

2.2 Classement des activités

Selon le dossier déposé par le demandeur, les activités classées en autorisation ou en déclaration peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime / Situation
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. 1. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW..... (540 kW).	Autorisation Rayon d'affichage : 1 km <i>Irrégulière</i>
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (2200 m ³).	Déclaration <i>Irrégulière</i>
2662-3	Stockage de polymères. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (525 m ³).	Déclaration <i>Régulière</i>

Compte tenu du rayon d'affichage (1 km), seule la commune de Saint-Agnant-de-Versillat a été concernée par l'enquête publique.

2.3 Recevabilité du dossier

Le dossier constitué par le pétitionnaire a été jugé recevable par l'inspection le 14 janvier 2013.

3. IMPACTS ET DANGERS DE L'INSTALLATION

3.1 Pollution de l'eau

La société ADAM ne rejette pas d'eau industrielle.

Les eaux usées issues des installations sanitaires sont traitées par la station d'épuration collective de St Agnant de Versillat.

Les eaux de ruissellement et de toiture sont dirigées soit vers le réseau communal (partie Est du site), soit après pré-traitement par séparateur à hydrocarbures (partie Ouest) vers le réseau eaux pluviales de la commune puis le cours d'eau « La Sedelle ». Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prescrit l'analyse des eaux annuellement pour la partie Ouest du site.

3.2 Pollution de l'air

La société dispose de deux chaudières à bois (dans le bâtiment PVC, et l'atelier agencement) permettant notamment le chauffage de l'ensemble des ateliers de production. Celles-ci sont alimentées par les copeaux de bois issus des ateliers. Les machines de sciage et d'usinage sont reliées à des dépoussiéreurs via un réseau canalisé. Les sciures sont recueillies dans deux stockages : un silo semi-enterré de 155 m³ et une benne mobile de 30 m³.

- L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) n'a pas émis d'observation particulière dans son courrier du 2 avril 2013.
- Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) a émis plusieurs observations le 18 avril 2013 concernant l'accessibilité, le désenfumage, les installations électriques, la mise à la terre des équipements électriques, la propreté, la ventilation, les moyens de lutte contre l'incendie, les consignes de sécurité, et la défense incendie extérieure.

Commentaire de l'Inspection : Ces remarques ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

- Le Service de la Protection Civile n'a pas émis d'observation particulière dans son courrier du 18 mars 2013.
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi n'a pas émis d'observation particulière dans son courrier du 11 avril 2013.

7. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

7.1 Textes applicables à la demande

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.2 Sur la demande présentée

Il ressort de l'examen de la demande que les mesures prévues par la société ADAM, et complétées par les prescriptions dont un projet est joint au présent rapport, permettent de remédier aux dangers et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement des installations.

Concernant l'observation portée au registre d'enquête publique par un riverain proche de l'usine concernant le bruit émis par le transformateur électrique, l'inspection propose d'intégrer au projet d'arrêté préfectoral la recommandation du commissaire enquêteur sur ce point. Le texte prescrit que les dispositions indiquées dans l'étude acoustique réalisée par l'exploitant en juillet 2011 soient suivies (isolation des parois et du plafond du local abritant l'appareil) avec une échéance de réalisation portée au 1^{er} septembre 2014.

7.3 Proposition

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté préfectoral précité.

8. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Creuse de régulariser la situation administrative de la société ADAM en autorisant cette dernière à exploiter des installations de fabrication de menuiseries et mobiliers bois, PVC, aluminium, sur la commune de St Agnant de Versillat.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.